



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2020

PRÉAMBULE

En vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, qui a été sanctionnée le 16 juin 2017, les municipalités doivent prévoir des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil (101 100\$) obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelles de la municipalité.

La Loi est ainsi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil et ce, au moins un fois par année.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle, et ce depuis le 1er janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement numéro 2019-03 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 8 avril 2019.

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code Municipal;

- Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

- Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ ou pour un ensemble de dépenses de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ octroyés par la municipalité.

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ EN 2020			
ENTREPRENEURS	DESCRIPTION	MODE DE SOLLICITATION	MONTANT
Déneigement SVC	Déneigement des chemins saison 2019-2020	Sur invitation	82 604.18 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska.

MODE DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

CONCLUSION

Les dirigeants et les administrateurs de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska affirment avoir respecté les règles portant sur son Règlement de gestion contractuelle et que son application n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.


Suzanne Bibeau
Dir. gén. & sec.-trés.